



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

MANUEL SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

À L'INTENTION DES PME
EXPORTATRICES MAROCAINES

Ce Manuel a été rédigé par David Luff, avocat et docteur en droit. David Luff est spécialiste du système commercial multilatéral et a pratiqué cette matière depuis vingt-deux ans. Il a été chargé de dossiers en matière de défense commerciale, douanes, obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, subventions, accès aux marchés et règlement des différends à l'OMC sur tous les continents. Les éléments rassemblés dans ce manuel tiennent compte des échanges et discussions entre l'auteur et des entreprises marocaines orientées à l'export.

Jean-François Bourque, Conseiller juridique principal, Centre du commerce international, a supervisé l'élaboration du Manuel.

Sadiq Syed, administrateur, Centre du commerce international, a assuré la coordination du programme EDEC (Développement des exportations pour la création d'emplois) dans lequel s'inscrit cet ouvrage.

Le programme EDEC, exécuté par le ITC en partenariat avec le Ministère marocain délégué chargé du Commerce extérieur, est financé par le Canada.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre du commerce international aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Première Partie : Présentation succincte des règles d'origine.....	2
2.1.	Que signifie l'origine ?.....	2
2.2.	Catégories de règles d'origine	3
2.2.1.	L'origine non préférentielle	3
2.2.2.	L'origine préférentielle	6
2.3.	Le cumul.....	9
2.3.1.	Le cumul bilatéral.....	9
2.3.2.	Le cumul diagonal.....	9
2.3.3.	Le cumul régional	10
2.3.4.	Le cumul total	10
2.3.5.	L'interdiction des ristournes	10
2.4.	Conclusion de la première partie	11
3.	Deuxième partie : situation des entreprises basées au Maroc	12
3.1.	Les règles d'origine préférentielles de l'Accord Maroc – UE	12
3.1.1.	Transformation substantielle	12
3.1.2.	Ouvraisons et transformations insuffisantes.....	16
3.1.3.	Les règles de cumul et le cumul pan-euro-méditerranéen.....	17
3.1.4.	Conclusion concernant le cumul.....	19
3.2.	Autres Accords de libre-échange pertinents	20
3.2.1.	L'accord de libre-échange conclu avec les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE), du juin 1997.....	20
3.2.2.	Accord de libre-échange avec la Turquie du 7 avril 2004	20
3.2.3.	Accord d'Agadir du 25 février 2004	20
3.3.	Situations pratiques.....	21
3.4.	Conclusion	22
4.	Annexes.....	23

Annexes

- I. Annexe I. Matrice des protocoles sur les RO prévoyant le cumul diagonal
- II. Annexe II. Décision 2-2005 du Conseil d'association UE-Maroc

Tableau 1.	Produits du cuir.....	13
Tableau 2.	Produits de la pêche.....	14
Tableau 3.	Produits de l'agroalimentaire	15

1. Introduction

Ce manuel a pour objectif de présenter de manière succincte, mais aussi claire que possible, la matière des règles d'origine pour les entreprises marocaines et de leur permettre ainsi d'organiser au mieux leurs opérations d'import et d'export en fonction des régimes les plus avantageux pour elles.

Une première partie de ce Manuel présente les différents types de règles d'origine et l'impact pratique qu'ils peuvent avoir. Une deuxième partie du manuel met en évidence la situation particulière des entreprises effectuant des opérations d'import ou d'export à partir du Maroc, en particulier les entreprises actives dans les secteurs du cuir, des pêches, et de l'agroalimentaire. Elle met en relief les accords préférentiels auxquels le Maroc est lié et donne de multiples exemples d'applications de ces règles aux produits qui pourraient être considérés comme 'marocains' en vertu de ces règles.

Les règles d'origine permettent de déterminer le pays d'origine des marchandises. Elles sont essentielles pour déterminer l'existence d'une discrimination éventuelle entre des produits similaires selon leur origine, ou pour déterminer le champ d'application des instruments de défense commerciale. Ainsi, l'origine des produits détermine ceux auxquels peuvent être imposés, notamment, des droits antidumping ou compensatoires ou ceux auxquels s'appliquent d'éventuelles mesures de sauvegarde sélectives. C'est également en fonction de l'origine des produits que sont apposées les marques d'origine, conformément à l'Article IX du GATT et que peut être contrôlé le respect des contingents lorsque ceux-ci sont répartis entre pays bénéficiaires. C'est enfin en fonction de leur origine que certains produits peuvent bénéficier de l'application de régimes d'importation préférentiels dans leurs marchés d'exportation, en vertu d'accords commerciaux de libre-échange. L'importance pratique de cette matière est donc considérable.

La détermination de l'origine des marchandises est simple lorsque celles-ci sont entièrement obtenues dans un seul pays: elles sont originaires de ce pays. Cette détermination peut se compliquer lorsque ces marchandises sont composées de pièces ou d'éléments fabriqués dans plusieurs pays différents ou lorsqu'elles font l'objet de transformations diverses dans plusieurs pays, pouvant même inclure le pays d'importation lui-même. Cette situation devient fréquente compte tenu de la multiplication d'opérations transnationales sur un même produit.

Afin d'éviter les incertitudes résultant des disparités entre les différentes règles d'origine nationales, un travail d'harmonisation s'est avéré indispensable. Celui-ci est prévu et organisé par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les règles d'origine. Un Comité des règles d'origine et un Comité technique ont été institués et sont chargés de faciliter la poursuite des négociations pour l'élaboration de règles d'origine communes aux Membres de l'OMC. Compte tenu des divergences profondes entre partenaires commerciaux et l'étendue et la complexité de la matière, aucun accord final n'a encore été conclu. Toutefois, le Maroc est lié par plusieurs accords préférentiels spécifiques, chacun d'eux contenant ses propres règles d'origine. Le présent Manuel tire de ces accords préférentiels plusieurs exemples d'application aux produits qui sont transformés au Maroc, afin que les PME marocaines puissent elles-mêmes être en mesure de déterminer comment une meilleure maîtrise des règles d'origine pourra résulter en une augmentation significative de leurs bénéfices.

2. Première Partie : Présentation succincte des règles d'origine

2.1. Que signifie l'origine ?

L'origine est la nationalité "économique" des marchandises dans le commerce international.

Les règles d'origine déterminent donc le régime douanier des marchandises lors de leur importation. Elles permettent ainsi la mise en œuvre des instruments de politique commerciale, à savoir les droits antidumping, les droits compensateurs, les mesures de sauvegarde et le marquage de l'origine.

Par exemple, lorsque l'Union européenne impose un droit antidumping à l'encontre de chaussures à dessus en cuir originaires du Vietnam, la question peut se poser de savoir si des chaussures assemblées au Vietnam avec du cuir marocain sont Vietnamiennes ou marocaines. Dans le premier cas, le droit antidumping s'applique à l'importation des chaussures dans l'Union européenne. Dans le deuxième cas, il ne s'applique pas.

Les règles d'origine permettent aussi l'application des règles de non-discrimination de l'OMC comme le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national.

Par exemple, si une taxe plus élevée s'applique en Italie à des boîtes de conserve de thon pêché dans l'Atlantique qu'à des boîtes de conserve de thon pêché en Méditerranée, la question se pose de savoir si les boîtes de conserve ont une origine « pays » différente. En d'autres mots, si les deux boîtes de conserve ont une origine européenne, la question devra se trancher au regard des règles européennes, « en interne ». Si en revanche les boîtes de conserve de thon pêché dans l'Atlantique sont considérées comme d'origine marocaine, l'Italie viole la règle du traitement national consacrée par l'OMC, laquelle interdit de mieux traiter les produits domestiques par rapport aux produits similaires originaires d'un pays tiers.

L'application des règles d'origine n'est utile, dans la pratique, que pour déterminer l'origine juridique d'une marchandise qui est composée de pièces de différentes origines ou a fait l'objet d'ouvrages dans plusieurs pays. Il s'agit de définir quels sont les éléments prépondérants parmi ceux qui interviennent dans la fabrication des marchandises qui peuvent leur conférer l'origine. Il convient de préciser à cet égard que la notion d'origine se distingue de celle de la provenance des produits. En effet, il ne suffit pas d'exporter un produit déterminé à partir d'un certain pays pour lui conférer l'origine de ce pays. Si un tel critère était appliqué, il serait particulièrement aisé pour les exportateurs de manipuler l'application de toute la réglementation commerciale des pays importateurs¹.

¹ Il serait en effet aisé, par le biais du reroutage, de contourner l'application de droits antidumping ou anti-subsidiation ou de bénéficier de parts supplémentaires d'un contingent réparti par pays.

2.2. Catégories de règles d'origine

Il y a deux catégories de règles d'origine. Il s'agit d'une part de l'origine non préférentielle et d'autre part de l'origine préférentielle.

2.2.1. L'origine non préférentielle

L'origine non préférentielle détermine l'origine de produits soumis à diverses mesures de politique commerciale comme notamment des mesures antidumping ou des restrictions quantitatives, lorsqu'elles sont autorisées par l'OMC. Elle détermine également l'origine de produits soumis à des contingents tarifaires. On peut l'utiliser à des fins statistiques ou encore dans le cadre de marchés publics ou du marquage de l'origine.

En outre, les restitutions à l'exportation de l'UE dans le cadre de la politique agricole commune sont souvent fondées sur l'origine non préférentielle des produits agricoles. Ces restitutions sont en effet réservées aux produits d'origine de l'UE.

Deux critères déterminent l'origine non-préférentielle des produits à savoir :

- Le pays où les produits sont *entièrement obtenus* : un seul pays est impliqué dans le processus de fabrication ;
- Le pays où les produits ont subi une *dernière transformation substantielle* : plusieurs pays sont impliqués dans le processus de fabrication.

Il s'agit à présent de définir quelles sont les implications de ces critères.

2.2.1.1. Les produits « entièrement obtenus »

Concernant les produits « entièrement obtenus », il peut s'agir de produits frais comme des fruits et légumes cultivés et récoltés dans le pays d'exportation ou encore les matières minérales qui y ont été exploitées.

Cette catégorie regroupe tous les produits d'origine végétale qui « y sont récoltés » même si les graines sont importées pour cultiver ces produits.

Cette catégorie regroupe enfin toutes les marchandises produites dans un pays uniquement à partir de produits entièrement obtenus dans ce pays. C'est le cas, par exemple, de vêtements confectionnés au Maroc, avec du coton exclusivement Marocain.

2.2.1.2. Les produits ayant subi une « dernière transformation substantielle »

Il existe trois critères afin de définir les produits ayant subi une « dernière transformation substantielle »:

Le changement de position tarifaire (SH)

La marchandise acquiert l'origine du pays où sa dernière transformation lui confère un code SH2 différent de celui de ses composants.

Par exemple, en vertu de ce système, du tissu chinois qui est confectionné en vêtement au Maroc acquiert l'origine marocaine, du fait que le vêtement, issu de la confection au Maroc, est classé dans une position du SH différente de celle du tissu.

Ce critère présente l'avantage de la simplicité, mais ne permet pas toujours de distinguer les transformations complexes de celles plus légères. La simple confection d'un vêtement est une opération beaucoup plus simple que la fabrication du tissu. Le vêtement doit-il alors être marocain ?

En outre, le SH ne reflète pas toujours les évolutions techniques qui permettent de transformer substantiellement certaines matières premières en des produits nouveaux plus sophistiqués. Ceux-ci,

² Il s'agit du Code attribué au produit concerné par le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Le SH est géré par l'Organisation mondiale des douanes. Le SH compte 97 chapitres répartis en positions et sous-positions. Chaque code marchandise se compose d'au moins 6 chiffres.

bien qu'ils puissent maintenir une même apparence et être classés dans la même position du SH que les matières qui ont servi à leur fabrication, sont susceptibles d'avoir des applications différentes ou s'adresser à des marchés distincts. Compte tenu du processus de transformation substantielle, ces produits devraient pouvoir bénéficier de l'origine du lieu où ces transformations se produisent, ce que le critère du changement de la position tarifaire ne permet pas. Cette situation est susceptible de se présenter le plus souvent dans le secteur agricole, en particulier les produits laitiers, pour lesquels le critère du changement de la position tarifaire reste prédominant, en dépit des progrès techniques importants rencontrés dans ce secteur depuis ces dix dernières années.

Par exemple, du beurre recomposé, utilisé en pâtisserie, a la même position tarifaire que le beurre de lait de vache traditionnel. Le processus de défragmentation et décomposition du beurre de pâtisserie est assez complexe. Or, ce processus n'est pas pris en compte comme « substantiel » dans la règle d'origine axée sur le changement de position tarifaire.

Le pourcentage ad valorem

La marchandise acquiert l'origine du pays dont les intrants ou le travail confèrent à la marchandise la valeur ajoutée la plus importante. Le pourcentage requis de valeur ajoutée peut varier d'un produit à l'autre. Ce critère, s'il est plus raffiné que le précédent, est aussi plus difficile à mettre en œuvre, puisqu'il suppose qu'une évaluation indépendante et objective des matières premières et des ouvraisons qu'elles ont subies soit effectuée.

Pour reprendre l'exemple du vêtement confectionné au Maroc à partir de tissu chinois, il est fort probable que le tissu représente la valeur la plus importante du vêtement, sauf s'il arrive à l'état « brut », c'est-à-dire non lavé ou traité. Dans le cas, où le tissu doit uniquement être coupé et cousu pour faire un vêtement, il est probable que le vêtement sera considéré comme Chinois, la seule confection n'apportant pas la valeur ajoutée requise par la règle d'origine. En revanche, si le tissu chinois doit, en plus d'être coupé et cousu, faire l'objet de traitements de teinture ou autre, il est possible que la valeur ajoutée de toutes ces opérations ensemble soit suffisamment élevée pour atteindre le seuil de valeur ajoutée prévu par la règle d'origine applicable.

La détermination de l'opération de fabrication ou d'ouvraison pertinente

La marchandise acquiert l'origine du pays où s'effectue une opération de fabrication ou d'ouvraison spécialement définie à l'avance pour elle. Ce critère est de loin le plus précis, mais il est impossible à mettre en œuvre de manière généralisée. Il intervient en général pour un nombre limité de marchandises représentant des enjeux commerciaux importants.

En réalité, dans le secteur des tissus et vêtements, c'est le critère le plus souvent appliqué. Il est souvent prévu que seules les confections à partir de fibres confèrent l'origine, ce qui exclut d'importer du tissu déjà tout fait pour conférer l'origine nationale au vêtement confectionné.

Un autre exemple porte sur les vêtements en cuir naturel ou artificiel (position SH 42.03). La règle d'origine souvent employée est l'"assemblage de deux ou plusieurs morceaux de cuir naturel ou cuir artificiel". Seule cette opération confère donc l'origine du pays où elle est réalisée au produit fini.

Il convient de rappeler que chaque pays de l'OMC applique ses propres règles d'origine avec son ou ses critères.

Les transformations insuffisantes

La plupart des règles d'origine désignent une liste d'opérations jugées trop simples qui, quel que soit l'application d'une des règles ci-dessus, ne permettent jamais d'obtenir l'origine.

C'est le cas, par exemple, du simple emballage, de la mise en bouteille, du simple assemblage de pièces détachée, etc.

2.2.1.3. Principes de l'OMC

L'Accord sur les règles d'origine (OMC) prévoit la réalisation d'une période de transition entre la situation actuelle, caractérisée par la disparité des règles d'origine nationales, et le moment où des règles harmonisées seront définies et mises en œuvre, conformément au programme de travail prescrit par l'Accord.

Pendant la période de transition, qui aurait dû être achevée, mais qui ne l'est pas encore (v. supra), l'Accord n'impose aucune règle d'origine substantielle. Il se contente d'énoncer les principes auxquels doivent se conformer les Membres de l'OMC pour faire en sorte que leurs règles d'origine ne constituent pas un obstacle non-nécessaire au commerce.

En vertu de l'Article 2 de l'Accord, les Membres de l'OMC sont tenus à une obligation d'information et de transparence en ce qui concerne leurs règles d'origine nationales.

L'Article 2(a) rappelle les trois variétés de règles d'origine et exige que, quel que soit le critère d'origine choisi, celui-ci soit défini de manière précise:

- en ce qui concerne le critère du changement de classification tarifaire, les sous-positions ou position de la nomenclature qui sont visées doivent être clairement indiquées³;
- en ce qui concerne le critère de la valeur ajoutée, le pourcentage *ad valorem* applicable, ainsi que son mode de calcul, doivent être précisés⁴;
- en ce qui concerne les opérations de fabrication ou d'ouvraison spécifiques, celles-ci doivent être énoncées de manière précise⁵.

D'une manière générale, l'Accord prescrit que les règles d'origine doivent être énoncées de manière positive, c'est-à-dire sur base de critères qui énoncent les facteurs qui confèrent l'origine. Ces critères sont en effet censés être plus faciles à appliquer que ceux qui énoncent les éléments qui ne confèrent pas l'origine d'un produit et qui ne peuvent en principe servir qu'à titre de clarification de critères positifs⁶.

Par ailleurs, comme toutes les règles d'application générale qui peuvent affecter le commerce international, les règles d'origine doivent être publiées dans les moindres délais, conformément à l'Article X:1 du GATT, auquel l'Accord fait expressément référence⁷. Ces règles et leurs modifications éventuelles⁸ doivent également faire l'objet d'un avis au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur⁹ afin que les parties intéressées puissent en prendre connaissance et formuler des observations. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans des circonstances exceptionnelles¹⁰.

L'Accord sur les règles d'origine prescrit en outre que les règles d'origine ne peuvent pas, en tant que telles, servir d'instrument de la politique commerciale des Membres de l'OMC. Cela signifie notamment que les Membres ne peuvent pas définir des règles d'origine en vue de favoriser certaines importations par rapport à d'autres. Par exemple, il n'est pas permis de concevoir des critères d'origine différents pour les mêmes produits dans le but d'octroyer plus difficilement l'origine d'un pays bénéficiant d'un contingent d'importation élevé¹¹.

En outre, les Membres ne peuvent pas définir des règles d'origine de manière protectionniste. Cela est le cas des règles d'origine variables selon qu'il s'agit de déterminer si les produits importés sont d'origine nationale ou étrangère¹². Les produits d'origine nationale transportés de l'étranger peuvent

³ Article 2(a)(i) de l'Accord sur les règles d'origine.

⁴ Article 2(a) (ii) de l'Accord sur les règles d'origine. Une seule règle substantielle est énoncée au sujet du pourcentage *ad valorem*: celui-ci peut prendre en considération des coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvraison (Article 2(c) de l'Accord sur les règles d'origine).

⁵ Article 2(a) (iii) de l'Accord sur les règles d'origine.

⁶ Article 2(f) de l'Accord sur les règles d'origine.

⁷ Article 2(g) de l'Accord sur les règles d'origine.

⁸ Cela ne concerne pas les modifications minimales (Article 5.2 de l'Accord sur les règles d'origine).

⁹ Cette disposition concerne les règles d'origine nouvelles, celles qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ayant déjà dû être communiquées (en principe) au Secrétariat de l'OMC (Article 5.1 de l'Accord sur les règles d'origine).

¹⁰ Article 5.2 de l'Accord sur les règles d'origine.

¹¹ Article 2(b) de l'Accord sur les règles d'origine.

¹² Article 2(d) de l'Accord sur les règles d'origine.

en effet être mis en libre pratique dans le territoire douanier du pays importateur. Une politique protectionniste pourrait consister à en limiter le nombre en définissant des règles d'origine plus strictes, c'est-à-dire reconnaissant moins facilement que les intrants ou le travail d'origine nationale sont suffisants pour leur conférer l'origine nationale.

D'une manière générale, toute discrimination dans l'établissement des critères d'origine, telles que les distinctions entre intrants, ouvraisons ou entre les fabricants selon le pays d'où ils proviennent ou auquel ils sont affiliés, est interdite¹³.

En outre, les règles d'origine ne peuvent pas "*cré[er] en soi des effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international*". L'Accord prescrit ainsi de ne pas établir des critères trop rigoureux à mettre en œuvre ou qui ne sont pas liés à la fabrication ou à l'ouvrage des marchandises¹⁴. Toute difficulté liée à la détermination de l'origine des produits peut en effet freiner leur dédouanement et constituer un élément d'imprévisibilité dans le commerce international. L'application rétroactive de toute nouvelle règle d'origine ou de modifications de règles existantes est également interdite au même titre¹⁵.

La neutralité des règles d'origine n'empêche bien entendu pas que celles-ci soient intégrées dans des réglementations commerciales, telles que les instruments de défense commerciale¹⁶. Egalement, pendant la période de transition, les Membres sont libres d'appliquer des règles d'origine différentes selon la réglementation mise en œuvre¹⁷.

L'intérêt pratique des règles de l'OMC pour les entreprises est qu'elles leur permettent, lorsqu'elles se considèrent lésées par une règle d'origine dans un des pays avec lesquels elles commercent, de vérifier sa conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les règles d'origine. En cas de non-conformité, l'entreprise lésée pourrait saisir les autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pertinente de diplomatie commerciale vis-à-vis du pays tiers concerné.

2.2.2. L'origine préférentielle

2.2.2.1. Cadre général

L'origine préférentielle détermine l'origine des marchandises qui peuvent bénéficier d'un traitement commercial préférentiel dans un pays d'importation tiers. Les préférences proviennent d'accords d'union douanière, d'accords de libre échange ou de mécanismes de soutien aux pays en voie de développement, tel que le système généralisé de préférences (SPG).

Ainsi, l'importation de marchandises peut se faire à un taux réduit ou encore à un taux nul dans un pays donné si ces marchandises sont considérées originaires du pays qui bénéficie des préférences commerciales.

L'origine préférentielle présente un intérêt pour les fabricants de produits finis qui importent une partie de leurs intrants ou machines. Ces intrants ou machines peuvent bénéficier d'une exemption de droit de douane, le cas échéant, s'ils sont originaires d'un pays bénéficiant d'une préférence commerciale dans le pays importateur. Par exemple, un fabricant de vêtements marocain peut importer du tissu libre de droit de douane si ce tissu est d'origine de l'Union européenne, avec laquelle le Maroc a conclu un accord de libre-échange. En revanche, il devra payer le droit de douane applicable aux tissus si le tissu est originaire, par exemple, de Chine, avec laquelle le Maroc n'a conclu aucun accord préférentiel.

L'origine préférentielle a également un intérêt pour les fabricants et exportateurs de produits finis dans les marchés tiers qui octroient une préférence commerciale à leurs produits. Pour reprendre l'exemple des vêtements confectionnés au Maroc, s'ils sont considérés par l'Union européenne comme étant originaires du Maroc, ils pourront être importés dans le territoire de l'Union européenne en exemption

¹³ Article 2(d) de l'Accord sur les règles d'origine.

¹⁴ Article 2(c) de l'Accord sur les règles d'origine. Une exception à ce principe est admise en ce qui concerne le critère "ad valorem". Le pourcentage de la valeur ajoutée peut prendre en considération des coûts qui ne sont pas directement liés à fabrication ou à l'ouvrage des marchandises (idem).

¹⁵ Article 2(i) de l'Accord sur les règles d'origine.

¹⁶ Article 2(b) de l'Accord sur les règles d'origine. V. également la note de bas de page 2 afférant à l'Article 2(d) de l'Accord sur les règles d'origine.

¹⁷ V., *a contrario*, l'Article 3(a) de l'Accord sur les règles d'origine.

de droits de douane, en vertu de l'accord de libre-échange conclu entre le Maroc et l'Union européenne. Ces vêtements seront ainsi dans une position concurrentielle plus favorable dans l'UE que les vêtements chinois ou des Etats-Unis, étant donné que l'Union européenne n'a conclu aucun accord avec ces pays.

D'une manière générale, les règles d'origine préférentielles sont contenues dans les accords préférentiels d'union douanière ou de libre-échange eux-mêmes ou dans les instruments qui prévoient les mécanismes de soutien aux pays en voie de développement.

2.2.2.2. Rigueur accrue de la règle d'origine préférentielle

Un règle d'origine souple favorise, pour les producteurs / exportateurs de produits, l'usage d'intrants étrangers tandis qu'une règle plus stricte les restreignent. Une règle plus souple permet plus facilement de considérer qu'un produit fabriqué, par exemple, au Maroc à partir d'intrants étrangers est d'origine marocaine et peut ainsi bénéficier de l'accord de libre-échange avec l'Union européenne. Une règle plus stricte considère ce même produit comme non-originaire du Maroc et dès lors sujet à des droits de douane dans l'Union européenne.

Par exemple, si on applique la règle souple, un vêtement confectionné au Maroc à partir de tissu chinois sera considéré comme un vêtement marocain tandis que si on applique la règle stricte, le vêtement sera considéré comme chinois.

Le type de règle d'origine détermine donc la nature des investissements étrangers. Une règle souple n'exige pas de gros investissements dans des opérations de transformation au Maroc. Dans le cas des vêtements, un simple atelier de confection suffit. Une règle stricte, en revanche, exige un investissement plus conséquent : il faudra créer l'atelier de filature en plus.

Les règles d'origine préférentielle sont semblables aux règles préférentielles en ce qui concerne les produits entièrement obtenus.

Par contre, elles diffèrent en ce qui concerne les critères de la dernière transformation substantielle. Les critères appliqués dans les règles d'origine préférentielles portent sur les mêmes indicateurs. Cependant, ils sont plus stricts en général que ceux qui s'appliquent aux règles d'origine non-préférentielle. L'idée est de limiter les importations excessives de produits fabriqués avec des intrants étrangers trop nombreux ou insuffisamment ouvrés.

Le changement de position tarifaire

Ce critère est considéré comme souple. En effet, des opérations assez simples permettent à un produit de changer de position tarifaire au sein du Système harmonisé. Ce critère peut ainsi prêter à des abus et n'est pas favorisé.

Il est généralement appliqué dans le secteur de la céramique. L'expression consacrée sera typiquement « Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ».

Le pourcentage ad valorem

Comme il a déjà été indiqué, ce critère implique une fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder un certain pourcentage du prix du produit. Plus le pourcentage est élevé, plus la règle est rigoureuse. Elle peut d'ailleurs être difficile à mettre en œuvre en pratique, surtout quand un produit est composé de plusieurs pièces.

Ce critère est souvent utilisé dans les accords de libre-échange. Il fait l'objet de négociations parfois ardues. En effet, la partie à l'accord qui a un intérêt défensif dans un secteur donné tentera de négocier une règle d'origine plus rigoureuse et donc un pourcentage de valeur ajoutée supérieur à 50%. Quant à la partie qui a un intérêt offensif dans un secteur donné, elle tentera de négocier une règle d'origine plus souple pour ce secteur et donc un pourcentage de valeur ajoutée inférieur à 50%.

Ce critère d'origine fondé sur la valeur ajoutée est souvent employé dans les secteurs de l'agroalimentaire. Ainsi, dans l'accord UE-Maroc, le critère d'origine pour les confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants est :

« Fabrication:

- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et
- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit »

Ce critère signifie que les confitures, gelées, marmelades etc. fabriquées au Maroc seront considérées dans l'Union européenne comme marocaines uniquement si la valeur des sucres employés (classés dans le chapitre 17) n'est pas supérieure à 30 % de leur prix au départ de l'usine.

La détermination de l'opération de fabrication/ouvraison pertinente

Comme il a été indiqué, l'ouvraison ou la transformation désignée par la règle concerne les opérations spécifiques à effectuer sur les matières non originaires pour l'acquisition du caractère originaire. Les opérations énumérées constituent le minimum que doivent subir les marchandises pour obtenir l'origine.

C'est la règle la plus souvent employée dans les accords préférentiels. En tout cas, c'est celle qui est la plus souvent négociée, dans les secteurs les plus sensibles pour les parties.

Ce critère est le plus souvent employé dans les secteurs du cuir et des vêtements et pour les produits de la pêche.

Par exemple, dans l'accord UE-Maroc, le critère d'origine pour les mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires non brodés est :

« Fabrication à partir de fils simples écrus ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n o 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit »

En pratique, cela signifie que pour les produits concernés, seules les opérations indiquées ci-dessus effectuées au Maroc sont susceptibles de conférer au produit l'origine marocaine.

2.2.2.3. Le cadre de l'OMC relatif aux règles d'origine préférentielles

L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine ne concerne pas, à strictement parler, les règles d'origine préférentielles. Seule une Déclaration commune les concernant est annexée à l'Accord.

Cette Déclaration reprend à son compte plusieurs obligations relatives aux règles d'origine non-préférentielles pendant la phase de transition. En sont exclues, toutefois, les dispositions relatives à la neutralité des règles d'origine et celles qui exigent que ces règles soient appliquées de manière « cohérente, uniforme et impartiale ». En effet, les règles d'origine préférentielles sont mises en œuvre dans le cadre d'accords ou de régimes autonomes instituant un traitement préférentiel dérogeant à l'Article I du GATT. Elles sont le corollaire de ces instruments, participent à leurs objectifs et, partant, ne sont ni neutres, ni spécialement impartiales. En revanche, dans la mesure où elles sont des règles d'application générale au sens de l'Article X:3(a) du GATT, elles doivent être appliquées de manière cohérente, impartiale et uniforme, conformément à cette disposition.

Les obligations contenues dans la Déclaration semblent être énoncées en termes contraignants. Leur objectif est de veiller à ce que les règles d'origine préférentielles soient transparentes et ne constituent pas elles non plus des entraves non nécessaires au commerce international. Ainsi, elles doivent être énoncées de manière précise et positive et doivent être publiées dans les moindres délais. Elles-mêmes ou leurs modifications et les instruments dans lesquels elles interviennent doivent être communiqués au Secrétariat de l'OMC.

Récemment, les membres de l'OMC ont adopté la Décision de Bali du 7 décembre 2013. Celle-ci a pour objet de faciliter l'accès aux marchés des pays les moins avancés (PMA). Elle comporte des lignes directrices favorables aux PMA et facilite l'admission des intrants étrangers pour les produits originaires des PMA. Elle recommande elle aussi la simplicité et la transparence des règles d'origine applicables aux produits fabriqués dans les PMA.

2.3. Le cumul

Les règles de cumul complètent les règles d'origine préférentielle.

Le cumul permet de considérer des matières non originaires utilisées ou des opérations de transformation effectuées dans un autre pays que le pays partenaire comme étant originaires de ce pays ou effectuées dans ce pays.

Par exemple, en vertu des règles de cumul applicables (v. infra), du tissu originaire de Turquie ou de l'Union européenne employé par des fabricants de vêtements marocains sera considéré comme marocain. Le vêtement fini confectionné au Maroc à partir de ce tissu sera considéré dans l'Union européenne comme un vêtement marocain, comme s'il avait été confectionné à partir de tissu marocain.

Il existe quatre types de cumul : le cumul bilatéral, le cumul diagonal, le cumul régional et le cumul total. Le cumul favorise en principe les chaînes de production intégrées entre les pays qui en bénéficient. Le type de cumul autorisé doit être mentionné dans l'accord préférentiel concerné.

2.3.1. Le cumul bilatéral

Le cumul bilatéral s'opère entre deux partenaires à un même accord d'union douanière ou de libre échange ou vis-à-vis d'un pays bénéficiaire d'un mécanisme de soutien aux pays en voie de développement. Il est prévu par tous les régimes préférentiels.

En vertu du cumul bilatéral (dit aussi vertical), les producteurs de chacun des pays partenaires peuvent utiliser des matériaux et des composants originaires de l'autre pays comme s'ils étaient originaires de leur propre pays. Les opérations effectuées dans l'un des pays partenaires peuvent être ajoutées aux opérations effectuées dans l'autre pays pour conférer le caractère originaire aux marchandises échangées entre eux.

Dans l'exemple relatif aux tissus et vêtements, le cumul bilatéral prévu par l'accord entre l'UE et le Maroc permet aux fabricants européens et marocains d'utiliser des produits marocains et européens à volonté. Ceux-ci seront traités comme s'ils étaient originaires du pays du fabricant.

2.3.2. Le cumul diagonal

Le cumul diagonal implique plus de deux pays. Les producteurs de chacun des pays partenaires peuvent utiliser des matériaux et des composants originaires de chacun des autres pays comme s'ils étaient originaires de leur propre pays.

Dans l'exemple relatif aux tissus et vêtements, le cumul diagonal permet à des fabricants européens ou marocains d'employer du tissu turc, qui sera considéré comme étant européen ou marocain, selon le pays où le vêtement est confectionné.

Le bénéfice du cumul diagonal est généralement soumis à plusieurs conditions. Il implique la signature d'un ou plusieurs accords entre les différents pays participant au cumul. Les accords concernés doivent prévoir des règles d'origine identiques avec chacun des pays et permettre expressément le cumul diagonal.

2.3.3. Le cumul régional

Le cumul régional est une forme de cumul diagonal appliqué par l'Union européenne. Il n'existe que dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) pratiqué par cette dernière.

Il permet un cumul diagonal entre les membres d'un groupe régional de pays bénéficiaires du système généralisé de préférences (par exemple les pays de l'Associations des Nations de l'Asie du Sud-Est - ANASE). Il ne concerne pas le Maroc.

2.3.4. Le cumul total

Le cumul total est aussi une variante du cumul diagonal, qui permet aux fabricants des pays bénéficiaires d'intégrer des intrants d'origine de pays non parties à un accord préférentiel, mais désignés comme participants. Il n'exige pas nécessairement d'accords entre tous les différents pays.

Ainsi, il existe un cumul total possible vis-à-vis des importations dans l'Union européenne entre le Maroc, l'Union européenne, les pays de l'espace économique européen, d'autres pays méditerranéens et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

2.3.5. L'interdiction des ristournes

Les ristournes sont des « exonérations » de droits de douane que les pays accordent aux intrants importés, utilisés dans la fabrication de produits destinés à l'exportation.

La plupart des membres de l'OMC adoptent des systèmes de ristournes de droits de douane pour les intrants importés, lorsqu'ils ne sont pas destinés à produire des marchandises vendues dans le marché intérieur du pays importateur. Ces ristournes améliorent la position concurrentielle du produit fini dans les marchés d'exportation. Les systèmes le plus souvent employés sont ceux des régimes douaniers suspensifs, des restitutions à l'exportation (duty drawback) ou des zones franches. Le Maroc dispose également d'un mécanisme de ristourne dans sa propre législation.

Cependant, la plupart des accords préférentiels qui prévoient le cumul bilatéral et/ou diagonal soumettent le bénéfice de ces derniers à l'interdiction des ristournes. Les opérateurs sont donc confrontés à un choix entre les deux types d'avantages.

Par exemple, un fabricant marocain de vêtements qui importe du tissu de Turquie et qui réexporte vers l'UE les vêtements fabriqués à partir de ce tissu doit choisir : soit il obtient l'exemption du droit de douane applicable au Maroc au tissu turc (si droit de douane il y a), soit il bénéficie du cumul diagonal et pourra exporter ses vêtements dans l'Union européenne comme vêtement marocain en exemption du droit de douane applicable dans l'UE.

2.4. Conclusion de la première partie

Les règles d'origine sont complexes et il est important pour les opérateurs économiques de les maîtriser. En effet, ces règles peuvent déterminer la stratégie des entreprises par rapport à l'importation des intrants nécessaires à la fabrication de leurs produits selon les marchés d'exportation qui les intéressent.

D'une part les règles d'origine non-préférentielle permettent aux entreprises d'un pays d'éviter de voir leurs produits finis soumis aux mesures de défense commerciale applicables aux pays tiers dans le pays importateur. Ces mêmes règles d'origine leur permettent en outre de veiller à la bonne application des principes de l'OMC de non-discrimination par les autorités du pays importateur.

D'autre part, les règles d'origine préférentielle, bien qu'elles soient plus rigoureuses que les règles non-préférentielles, confèrent aux entreprises de nombreuses possibilités de tirer profit des accords préférentiels négociés par leur pays avec des pays partenaires. Elles peuvent ainsi accroître la compétitivité de leurs produits dans ces pays partenaires, par rapport aux produits concurrents originaires de pays qui n'ont pas signé d'accord préférentiel. Les entreprises peuvent définir leurs stratégies d'importation des intrants en fonction de la règle d'origine contenue dans l'accord qui les intéresse et peuvent le cas échéant, bénéficier des règles de cumul prévues par ce même accord. Cela leur permet en principe de développer des partenariats privilégiés avec des fournisseurs des pays participant au cumul.

3. Deuxième partie : situation des entreprises basées au Maroc

Cette deuxième partie concerne les règles d'origine préférentielles spécifiques qui affectent les entreprises marocaines. En effet aucun régime particulier de règles d'origine non-préférentielles ne s'applique aux produits fabriqués au Maroc.

En ce qui concerne les règles préférentielles, le Maroc bénéficie et fait bénéficier ses partenaires de plusieurs régimes commerciaux préférentiels. Ainsi, on dénombre, entre autres :

- l'Accord d'association euro-méditerranéen du 26 février 1996,
- l'accord de libre-échange conclu avec les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE), du juin 1997,
- l'Accord de libre-échange avec l'Egypte, la Tunisie, la Jordanie et la Palestine, dit accord d'Agadir, du 25 février 2004,
- l'Accord de libre-échange avec la Turquie du 7 avril 2004,
- l'Accord de Libre-échange conclu avec les Etats-Unis d'Amérique du 15 juin 2004,
- un système de préférences commerciales entre les Etats membres de la Conférence Islamique du 12 septembre 2007.

Chacun de ces accords contient ses propres règles d'origine préférentielles.

Ce chapitre traite essentiellement des règles d'origine préférentielles applicables dans cadre du cumul pan-euro-méditerranéen et qui concerne, outre le Maroc, les pays de l'Union européenne, de l'AELE, la Turquie et les pays arabes parties à l'Accord d'Agadir.

3.1. Les règles d'origine préférentielles de l'Accord Maroc – UE

Le 26 février 1996, le Maroc et l'Union Européenne ont conclu leur Accord d'association euro-méditerranéen¹⁸.

Les règles d'origine préférentielles applicables entre le Maroc et l'UE sont contenues dans la Décision n° 2/2005 du Conseil d'Association UE-Maroc du 18 novembre 2005 modifiant le protocole 4 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative¹⁹.

Il existe aussi une Décision n° 1/2011 du Conseil d'Association UE-Maroc du 30 mars 2011 relative à la modification de l'annexe II du protocole n° 4 à l'accord euro-méditerranéen entre l'UE et le Maroc²⁰. L'annexe II visée par cette Décision contient la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires du Maroc ou de l'UE pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire de l'une des parties à l'accord.

3.1.1. Transformation substantielle

Les règles d'origine Maroc – UE précisent, pour chaque catégorie de produit, les critères de la dernière transformation substantielle, aux fins de déterminer l'origine des marchandises fabriquées à partir d'intrants ou d'ouvraisons importés ou effectuées dans un pays tiers. Ces critères sont contenus dans une liste reprise à l'Annexe II précité. Il suffit donc de se référer à cette dernière pour comprendre le type d'opérations qui doivent être effectuées au Maroc pour que les produits finis soient considérés comme marocains à l'arrivée dans le territoire de l'UE.

Le tableau ci-dessous reprend quelques exemples tirés de cette liste et qui concernent plus particulièrement les produits du cuir, des pêches, et de l'agroalimentaire.

¹⁸ JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.

¹⁹ JO L 336 du 21.12.2005, p. 1.

²⁰ JO L 141 du 27.5.2011, p. 66.

3.1.1.1. Produits du cuir

Tableau 1. Produits du cuir

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison /transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
Ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
Ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Le retannage de peaux ou de cuirs tannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n o 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4104 à 4113
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: – Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du no 4302
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Il ressort du tableau ci-dessus, qu'en ce qui concerne les produits du cuir, les règles sont assez souples. Presque toute fabrication au Maroc des produits visés ci-dessus confère une origine marocaine, même si les intrants sont non-marocains. La seule exception notable concerne les ouvraisons simples effectuées sur les cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte des positions 4104 à 4106 du SH (v. les règles applicables aux positions 4107, 4112, 4113 et 4114).

3.1.1.2. Produits des pêches

Tableau 2. Produits de la pêche

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison /transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1504
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: – à partir des animaux du chapitre 1, et/ou – dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues

Il ressort du tableau ci-dessus, qu'en ce qui concerne les produits de la pêche, les règles sont assez souples pour les graisses et huiles tirées des produits halieutiques. En revanche, elles sont plus rigoureuses en ce qui concerne les préparations alimentaires. Ces dernières seules ne confèrent pas l'origine au produit fini si le poisson n'est pas entièrement obtenu au Maroc.

Quant au poisson entièrement obtenu, la règle d'origine indique que c'est le poisson qui soit est pêché dans les eaux territoriales d'une des parties à l'accord, soit celui qui est pêché par des navires marocains ou de l'Union européenne. Du poisson traité dans des navires usines d'une des parties à l'accord (mise en conserve par exemple) est aussi considéré comme du poisson entièrement obtenu s'il est pêché dans l'une des conditions ci-dessus²¹.

²¹ Le Protocole précise que la notion de navire ou navire usine d'une des parties à l'accord regroupe les navires :

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou au Maroc;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou du Maroc;
- c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États; d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc; et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou du Maroc

3.1.1.3. Produits de l'agroalimentaire

Tableau 3. Produits de l'agroalimentaire

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison /transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: – à partir des animaux du chapitre 1, et/ou – dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des: [...]	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2008	– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool – Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs – Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et – dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Il ressort du tableau ci-dessus, qu'en ce qui concerne les produits de l'agroalimentaire, les règles sont fort strictes en ce qui concerne les fabrications à partir de viande animale ou de poisson. Les animaux et le poisson doivent être entièrement obtenus au Maroc pour que la préparation soit considérée comme d'origine marocaine. En ce qui concerne les préparations à partir de fruits et de légumes, la règle est plus souple. Bien que les préparations simples ne confèrent pas l'origine marocaine, dès lors que les fruits ou légumes sont confis, transformés en marmelade, beurre ou jus, le processus de transformation est considéré comme substantiel. La seule condition cependant est que la valeur des sucres utilisés (ressortissant du chapitre 17 du SH) ne doit pas dépasser le seuil indiqué de 30% du prix départ usine du produit.

3.1.2. Ouvraisons et transformations insuffisantes

Nonobstant la liste des transformations substantielles ci-dessus, l'article 7 du Protocole UE-Maroc sur les règles d'origine énumère toute une série d'opérations comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires. Cette liste s'applique en toute circonstance, que les conditions de l'article 6 du même Protocole relatives aux transformations substantielles soient ou non réunies. Parmi ces opérations insuffisantes, on retrouve :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguillage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou de plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.

Ainsi, dès lors que l'ouvroison effectuée au Maroc sur les matières importées répond à l'une des situations ci-dessus, elle ne peut pas à elle seule conférer l'origine marocaine au produit fini, même si sa valeur ajoutée atteint, par exemple, les seuils de transformation substantielle prévus dans le Protocole.

3.1.3. Les règles de cumul et le cumul pan-euro-méditerranéen

Les règles d'origine préférentielles Maroc – UE prévoient le cumul bilatéral et permettent le cumul diagonal à certaines conditions.

Le cumul diagonal concerne les matières originaires d'un des pays participants au cumul pan-euro-méditerranéen. Si les conditions du cumul sont remplies, cela signifie que les fabricants de produits finis marocains peuvent incorporer des matières originaires des autres pays participant au cumul sans devoir rencontrer les conditions prévues dans la liste précitée des transformations substantielles. Les matières originaires des autres pays seront fictivement considérées comme marocaines.

3.1.3.1. Pays concernés

Le cumul pan-euro-méditerranéen est un cumul diagonal reliant la Communauté européenne et plusieurs pays européens et méditerranéens :

- les Etats membres de l'UE,
- les îles Féroé,
- l'Islande,
- le Liechtenstein,
- la Norvège,
- la Suisse,
- la Turquie,
- le Maroc
- l'Algérie,
- l'Egypte,
- Israël,
- la Jordanie,
- le Liban,
- la Tunisie et
- l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

Pour être officiellement inclus dans la liste des pays participant au cumul, un pays doit répondre aux conditions suivantes :

- Il doit avoir conclu un accord d'union douanière ou de libre-échange avec l'UE lorsque celle-ci est le pays de destination;
- Il doit comprendre des règles d'origine identiques à celles de l'Accord d'association UE-Maroc.
- L'accord doit être notifié à la Commission européenne.
- Cette dernière doit publier l'entrée en vigueur du cumul²².

Le cumul se fait donc à géométrie variable. A l'heure actuelle, les conditions ci-dessus sont remplies pour le Maroc vis-à-vis des pays de l'UE (bien entendu), des pays de l'AELE, la Turquie, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie.

²² V. Communication de la Commission concernant la date d'application de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes ou des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre l'Union européenne, l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie- Herzégovine, l'Égypte, les Îles Féroé, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, le Maroc, la Norvège, la Serbie, la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Syrie, la Tunisie, la Turquie ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza, OJE C-205/03, 19 juillet 2013.

3.1.3.2. Conditions du cumul pan-euro-méditerranéen

Les conditions de fond requises pour bénéficier du cumul diagonal sont les suivantes :

Ouvraison au Maroc qui sans être substantielle, doit être plus qu'insuffisante

Pour qu'elles soient considérées comme fictivement marocaines, les matières originaires des pays participant au cumul doivent faire l'objet au Maroc d'ouvrasions suffisantes, à savoir des opérations autres que celles qui figurent dans la liste des ouvrasions insuffisantes. Les ouvrasions ne doivent cependant pas être substantielles au sens de la liste des transformations substantielles.

Lorsqu'une ouvraison au Maroc est considérée comme insuffisante, la règle d'origine qui s'applique lorsque les matières sont d'origine de pays participant au cumul est la suivante : la marchandise est originaire :

- Soit du Maroc si la valeur ajoutée apportée au Maroc est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires des autres pays
- Soit du pays ayant apporté la plus forte valeur aux matières

Par exemple, lorsque du jus de fruit marocain est mélangé à du jus de fruit d'un autre pays participant au cumul, le jus de fruit en résultant sera originaire du pays qui aura le plus contribué à la valeur ajoutée du produit : soit le jus de fruit marocain, soit le jus de fruit de l'autre pays. La valeur des fruits et donc leur origine, n'est prise en considération que pour déterminer si la valeur de l'ouvraison au Maroc est supérieure à la valeur des fruits si ceux-ci sont importés.

Transport direct des produits

Pour bénéficier du cumul pan-euro-méditerranéen les produits fabriqués au Maroc à partir de matières originaires d'autres pays participant au cumul doivent soit être transportés directement depuis le Maroc vers l'UE, soit emprunter les territoires des autres pays de la zone euro-méditerranéenne avec lesquels le cumul est applicable.

Interdiction de principe des ristournes

Les ristournes sont en principe interdites pour le cumul diagonal, mais pas pour le cumul bilatéral.

Cette règle s'applique également aux emballages, aux accessoires, aux pièces de rechange, aux outillages, et aux produits d'assortiments qui ne sont pas originaires du Maroc

Il existe cependant quelques exceptions au sujet des ristournes pour plusieurs catégories de produits. Pour les matières premières ou semi-ouvrées des chapitres 25 à 49 et pour les produits industriels autres que les textiles et les vêtements des chapitres 64 à 97 du système harmonisé, une ristourne est autorisée, pour autant qu'un taux de 5 % de taxation douanière au moins soit retenu à l'importation de ces produits au Maroc. Pour les tissus et les vêtements qui relèvent des chapitres 50 à 63 du système, le taux minimum est de 10 %.

Bien entendu, ces taux peuvent être réduits à un taux plus bas si cela correspond au droit de douane normalement applicable au Maroc pour le produit concerné. Dans ce cas, toutefois, la ristourne est bien entendu inopérante.

Obtention d'un certificat d'origine

Un certificat d'origine EUR-1 (bilatéral) ou EURMED (diagonal) doit être présenté par le fabricant marocain pour les marchandises exportées vers l'UE. Ce certificat doit être émis par les autorités douanières marocaines à la demande de l'exportateur.

Le certificat d'origine EUR-1 concerne les importations de produits d'origine UE ou Marocaine, résultant soit des règles d'origine préférentielles relatives à la transformation substantielle, soit du cumul bilatéral.

Le certificat d'origine EURMED concerne les importations de produits d'origine UE ou Marocaine, résultant du cumul diagonal. Le certificat doit préciser dans ce cas les pays avec lesquels le cumul a été effectué et contenir la mention, entre autres « Cumulation applied with... (nom du/des pays) ».

Il est possible d'éviter de présenter un des certificats ci-dessus et de ne présenter qu'une déclaration sur facture lorsque l'exportateur a le statut d'exportateur agréé ou lorsque la valeur du colis ne dépasse pas 6000 Euro. Le statut d'exportateur agréé peut être octroyé aux exportateurs qui effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrent, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du protocole sur les règles d'origine.

3.1.4. Conclusion concernant le cumul

En pratique, un fabricant marocain doit d'abord vérifier l'origine du produit qu'il fabrique indépendamment de toute règle de cumul. Si en vertu de la règle d'origine préférentielle, son produit est d'origine soit du Maroc, soit d'un pays avec lequel l'UE a conclu un accord de libre-échange, il ne doit pas aller plus loin. Son produit fini pourra être importé dans l'UE en franchise de droit de douane en vertu de l'accord préférentiel applicable. Si en revanche, en vertu de la règle d'origine préférentielle, son produit doit être considéré comme originaire dans un pays qui ne participe pas au cumul, alors il lui convient d'appliquer les règles du cumul pour faire entrer en considération au moins, s'il en a, les pièces, matières ou ouvraisons effectuées dans un des pays participant au cumul.

3.2. Autres Accords de libre-échange pertinents

3.2.1. L'accord de libre-échange conclu avec les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE), du juin 1997

L'accord de libre-échange entre le Maroc et les pays de l'association européenne de libre-échange est entré en vigueur le 1 décembre 1999. Le protocole B de l'Accord contient les mêmes règles d'origine préférentielles que les règles d'origine contenues dans le Protocole IV de l'Accord d'association UE-Maroc.

Les pays de l'AELE sont dès lors pleinement intégrés dans le système du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen.

3.2.2. Accord de libre-échange avec la Turquie du 7 avril 2004

L'accord de libre-échange entre le Maroc et la Turquie est entré en vigueur le 1 janvier 2006. Les règles d'origine préférentielles applicables entre le Maroc et la Turquie sont contenues dans un Protocole III annexé à l'Accord. Elles sont en substance les mêmes que les règles d'origine contenues dans le Protocole IV de l'Accord d'association UE-Maroc. Le Protocole III annexé à l'Accord entre le Maroc et la Turquie prévoit une application du système du cumul pan-européen qui est ainsi étendu à la Turquie.

3.2.3. Accord d'Agadir du 25 février 2004

En septembre 2012, le Maroc, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie, parties signataires de l'Accord d'Agadir, ont signé des règles d'origine communes en vue de participer au système du cumul pan-euro-méditerranéen. Ces règles d'origine préférentielles sont donc les mêmes en substance que celles qui s'appliquent entre le Maroc et l'UE.

3.3. Situations pratiques

- a) Un exportateur marocain qui souhaite expédier un produit du Maroc au Royaume-Uni doit se référer aux dispositions de l'accord entre le Maroc et l'UE.
- b) Les marchandises marocaines exportées en Turquie pour y être ouvrées seront soumises aux conditions de l'accord entre la Turquie et le Maroc. Si ces marchandises sont ensuite importées dans l'UE après ouvraison, elles seront soumises aux conditions de l'accord entre la Turquie et l'UE. Elles peuvent bénéficier du cumul diagonal avec les marchandises marocaines et entrer en franchise droit dans le territoire de l'UE en vertu de l'Accord d'union douanière entre la Turquie et l'UE.
- c) Les composants d'un nécessaire à couture d'origine Chinoise sont exportés au Maroc où ils sont assemblés dans des nécessaires à couture, placés dans des pochettes en plastique et emballés. Aucune des opérations effectuées au Maroc n'est suffisante pour conférer l'origine marocaine. Par conséquent les nécessaires emballés conservent leur origine chinoise. Toutefois, l'origine de la pochette en plastique et de l'emballage, s'il elle est du Maroc, peut influencer sur l'origine finale du produit fini si la pochette et l'emballage, ainsi que le travail effectué au Maroc ont ensemble une valeur supérieure à 50 % du prix des matières chinoises. En revanche, comme l'ouvraison au Maroc est insuffisante, si la pochette en plastique et l'emballage sont originaires d'un des pays participant au cumul bilatéral, ils ne pourront pas être cumulés au travail d'assemblage au Maroc.
- d) Du bois coupé norvégien (SH 4407) est importé au Maroc pour fabriquer des caisses en bois (SH 4415). L'origine marocaine est acquise suite au cumul dans un pays participant au système de cumul pan-euro-méditerranée et par conséquent, lorsque le produit final est exporté dans la Communauté, l'administration douanière marocaine doit délivrer un certificat de circulation EUR-MED portant la mention «Cumulation applied with Norway ».

3.4. Conclusion

Pour déterminer si un produit fabriqué au Maroc peut bénéficier d'une origine d'un pays partenaire de l'UE, il convient d'abord de vérifier l'existence d'un accord entre le Maroc et ce pays et un accord entre l'UE et ce pays. Il convient en outre d'examiner le protocole sur les règles d'origine contenu dans l'accord pertinent.

Ensuite, il faut s'interroger sur le processus de fabrication au Maroc: est-ce un produit entièrement obtenu ; est-ce que les produits ont été suffisamment transformés ; y va-t-il eu des transformations insuffisantes? Dans les deux premiers cas, le produit peut être considéré comme marocain. Dans le deuxième cas, il est marocain uniquement si la valeur de l'ouvrage est supérieure à celle des matières employées. Si le produit n'est pas marocain, mais peut être considéré comme originaire d'un pays qui bénéficie des mêmes préférences commerciales que le Maroc, il n'y a pas lieu de modifier de fournisseur ou de processus de fabrication.

Enfin, au cas où par application des règles d'origine préférentielles le produit ne peut pas être considéré comme originaire d'un pays partenaire de l'UE, il convient de s'interroger sur les souplesses : un cumul est-il possible ? Des ristournes de droits de douane à l'importation des matières au Maroc sont-elles possibles ? Si par application de ces souplesses, le produit peut soit bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'UE soit bénéficier d'une exemption de droit de douane sur des intrants, équivalente à l'avantage d'un traitement préférentiel sur le produit fini, il n'y a pas lieu de modifier de fournisseur ou de processus de fabrication.

En revanche, si les fournitures achetées ou les processus de fabrications employés ne permettent pas au produit fini de bénéficier d'une préférence commerciale dans le territoire de l'UE ; alors il convient de s'interroger sur ces derniers. Pour chaque étape, il est possible pour une entreprise d'organiser ses fournitures et processus de fabrication pour tenter de bénéficier au mieux des traitements préférentiels dans l'Union européenne.

Une méthode semblable peut être appliquée vis-à-vis de tous les pays qui représentent des marchés d'exportation intéressants pour les producteurs / exportateurs marocains.

4. Annexes

- Matrice des protocoles sur les RO prévoyant le cumul diagonal
- Décision 2-2005 du Conseil d'association UE-Maroc

Annex I. Matrice des protocoles sur les RO prévoyant le cumul diagonal